

travail, et avec le soutien de l'Union européenne, pour élaborer un projet visant à susciter un très large débat – en particulier au sein de la profession légale – au sujet du rôle et des limites des normes juridiques dans la lutte contre la discrimination raciale et dans les politiques visant à assurer l'égalité de chances et de traitement.

Les renseignements transmis par le gouvernement indiquent en outre qu'il a donné son appui aux activités du groupe de travail sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi et les professions, notamment par les actions suivantes : la convocation d'une réunion tripartite consacrée à la question de la mise en œuvre des politiques favorisant la diversité, réunion à laquelle ont participé des représentants de diverses sociétés commerciales; la création d'un sous-groupe chargé d'élargir à d'autres organes et secteurs de l'administration publique un projet pilote mis en place par le ministère du travail pour lutter contre la discrimination; l'élaboration, avec le concours du ministère de la justice, d'un programme devant permettre d'appliquer la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; la formulation de projets axés sur la promotion de la citoyenneté et la formation professionnelle, qui seront financés par le fonds de soutien aux travailleurs; et l'appui aux efforts visant à faire connaître la Convention n° 111, sous la forme d'interventions lors des initiatives contre la discrimination et en faveur de l'égalité et des droits de l'homme lancées par différentes institutions (syndicats, municipalités, organisations non gouvernementales, gouvernement fédéral et gouvernement des États).

Le gouvernement a également signalé que le 10^e rapport périodique prévu aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été publié conjointement par les ministères des relations extérieures et de la justice, initiative qui a permis de faire mieux connaître les droits consacrés dans cet instrument juridique et a contribué à une meilleure prise de conscience des obligations internationales du Brésil. Des séminaires ont également été organisés dans différentes régions du pays, avec la participation de diplomates et de responsables du ministère de la justice, afin de faire mieux connaître la Convention.

En ce qui concerne la législation, le gouvernement a souligné que le Congrès brésilien a approuvé une loi, ratifiée par le président, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans à l'encontre de ceux qui se rendent coupables du délit de racisme en proférant des insultes à caractère raciste ou en exerçant des pratiques discriminatoires fondées sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, la religion ou la nationalité. Le rapport indique que la principale innovation introduite par cette loi est qu'elle qualifie d'actes délictueux les insultes ou les préjugés racistes exprimés dans le cadre des relations professionnelles ou personnelles, élargissant ainsi la portée de la loi antérieure, qui ne prévoyait des sanctions que lorsque les attitudes racistes se manifestaient dans les médias ou sous la forme de restrictions de l'accès aux lieux publics. Le gouvernement a également fait valoir que la loi n° 9.455 du 7 avril 1997, qui définit le crime de torture et fait expressément référence à la question raciale, considère notamment comme un crime de torture toute situation où « une personne exerce une contrainte sur une autre en recourant à la violence ou à des menaces graves, et lui inflige des souffrances physiques ou mentales ... pour des motifs de discrimination raciale ou religieuse. »

Le Rapporteur spécial applaudit aux mesures prises par le gouvernement mais exprime son inquiétude au sujet des effets pervers que pourrait avoir la mention de la race dans les certificats scolaires, actes de naissance et autres documents. Par ailleurs, le Rapporteur spécial reste préoccupé par le sort des populations indigènes.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 3, 68-75)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. La plupart des 56 disparitions signalées au gouvernement par le GT se sont produites entre 1969 et 1975 sous le régime militaire, en particulier durant la guérilla qui s'est déroulée dans la région d'Aerugo. Quarante-deux des 51 dossiers en suspens ont été clarifiés lorsque les proches des personnes portées disparues ont reconnu que celles-ci étaient décédées et que les autorités ont délivré des certificats de décès et indemnisé les familles. Le GT a toutefois transmis au gouvernement une communication lui demandant d'assurer la protection des droits fondamentaux d'une personne qui avait été appelée à témoigner dans un cas de disparition. Cette personne aurait reçu des menaces de mort à la suite de sa déposition, qui aurait été à l'origine de poursuites engagées contre huit policiers.

Le gouvernement a fait savoir au GT qu'un projet de loi sur la reconnaissance du décès de personnes disparues par suite de leurs activités politiques entre les années 1961 et 1979 avait été approuvé par le Congrès brésilien et promulgué. Ce texte permettait aux familles des disparus de se faire délivrer des certificats de décès et d'être indemnisées par l'État. En outre, la loi prévoyait la création d'une commission spéciale chargée d'ajouter de nouveaux noms à la liste des personnes disparues et éventuellement reconnues comme étant décédées. Le droit de demander un certificat de décès est garanti, mais il appartient à chaque famille de décider de l'exercer ou non. L'indemnisation s'effectuerait en regroupant les bénéficiaires. À la fin de 1996, 159 groupes avaient été indemnisés, pour une somme globale de quelque 18 millions de dollars US. Le montant minimum de chaque indemnisation est de 100 000 dollars US, mais des sommes supérieures peuvent être versées, suivant l'espérance de vie de la victime au moment de sa disparition. Le GT indique que le projet de loi a reçu un accueil favorable de la part d'organisations non gouvernementales, mais il signale par ailleurs que des inquiétudes ont été exprimées quant à la possibilité que la nouvelle loi représente un précédent qui aurait un caractère restrictif à l'égard d'autres cas semblables et quant au fait qu'elle ne renferme aucune disposition prévoyant la tenue d'enquêtes approfondies sur les circonstances entourant ces violations des droits de l'homme ou permettant d'en identifier les responsables et de les traduire en justice. Les organisations concernées ont en outre souligné que la loi place un fardeau exagéré sur les familles en ce qui concerne la recherche des restes des disparus, puisque ce sont en effet les proches qui doivent fournir des indications quant aux endroits où se trouveraient les corps, afin que la commission puisse décider s'il existe suffisamment d'éléments pour effectuer des recherches dans ces endroits. Les organisations ont fait valoir que c'était l'État qui avait accès à ces renseignements plutôt que les familles des victimes.

Le GT se félicite de l'approbation du projet de loi et des mesures prises pour sa mise en œuvre. C'est là un progrès décisif, conforme à l'engagement pris par l'État au titre de l'ar-